

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 Pontoise

Pontoise, le 23 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LOGICOR (Loren bât 3) GARONOR II

170 Boulevard Haussmann
75008 Paris

Références : ud95-2025-337
Code AIOT : 0006508056

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2025 dans l'établissement LOGICOR (Loren bât 3) GARONOR II implanté 8 rue de la Patelle ZAC des Bellevues 95220 Herblay-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 28/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objectif de vérifier si les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°IC-23-143 du 18 décembre 2023 ont été respectées et si les non-conformités relevées lors de la précédente inspection ont été réglées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGICOR (Loren bât 3) GARONOR II
- 8 rue de la Patelle ZAC des Bellevues 95220 Herblay-sur-Seine
- Code AIOT : 0006508056
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LOGICOR LOREN GARONOR II (BAT 3) a été autorisée à exploiter un entrepôt au 8 rue de la Patelle à Herblay, par arrêté préfectoral du 13 mars 1992.

Suite aux évolutions réglementaires relatives aux installations de stockage, le site est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées (régime en vigueur).

Les principaux enjeux associés aux activités exercées dans l'établissement sont l'incendie et ses conséquences. L'environnement du site est exclusivement industriel.

L'exploitant loue l'entrepôt à des sociétés stockant diverses matières combustibles.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Capacité de rétention des eaux d'extinction	AP de Mise en Demeure du 18/12/2023, article 1	Amende	
6	murs coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 13/03/1992, article 7	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité des services de secours	AP de Mise en Demeure du 18/12/2023, article 1	Sans objet
2	Exercice de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 18/12/2023, article 1	Sans objet
3	effets thermiques en cas d'incendie	AP de Mise en Demeure du 18/12/2023, article 1	Sans objet
5	Stockage de VHU	Code de l'environnement du 16/10/2007, article Annexe de l'article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a relevé deux non-conformités, dont une majeure liée au non-respect de l'arrêté de mise en demeure du 18 décembre 2023. Par conséquent, il est proposé à Monsieur le préfet du Val d'Oise de rendre l'exploitant redevable d'une amende administrative de 10 000 euros.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité des services de secours

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/12/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des services de secours
Prescription contrôlée :
Conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, la société LOGICOR LOREN GARONOR II (BAT 3) implantée au 8 rue de la Patelle à Herblay-sur-Seine (95220) ainsi que sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône (95310), est mise en demeure de respecter : dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification du présent arrêté : les dispositions de l'Article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 1992 et du point 3.1 de l'annexe II de l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 en prenant les dispositions utiles pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours ; [...]
Constats : Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence de la voie engin dans les conditions exigées. La prescription contrôlée est respectée. Si l'accès aux services de secours paraît garantie, l'Inspection a constaté, au niveau des quais exploités par la société M-Market, la présence d'une remorque de poids-lourd et d'une benne de récupération de déchets, elles-mêmes bloquées par des voitures en stationnement. Ces éléments pourraient dégrader les capacités d'intervention des services de secours s'ils ne peuvent être déplacés rapidement. L'Inspection recommande donc à l'exploitant de sensibiliser ses locataires afin que les éléments pouvant affecter la capacité d'action des services de secours soient facilement déplaçables en cas de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/12/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense incendie
Prescription contrôlée :
Conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, la société LOGICOR LOREN GARONOR II (BAT 3) implantée au 8 rue de la Patelle à Herblay-sur-Seine (95220) ainsi que sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône (95310), est mise en demeure de respecter : dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification du présent arrêté : [...] les dispositions de l'Article 22 c) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 1992 et du point 13 de l'annexe II de l'arrêté Ministériel du 11 avril 2017 en organisant un exercice de défense contre l'incendie ; [...]

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir fait procéder à un exercice de défense contre l'incendie le 13/03/2024 au même moment que celui organisé au niveau du bâtiment 1bis. Par courriel du 13/05/2025, il a transmis le compte rendu de cet exercice. Celui-ci révèle qu'il n'y a pas eu d'appel au poste de garde de la part de la télésurveillance pour vérification et levée de doutes. D'autres problèmes ont été remontés à l'exploitant, notamment l'absence de documents permettant de faciliter l'organisation des secours.

L'exploitant a précisé qu'un nouvel exercice de défense contre l'incendie sera organisé pour les deux bâtiments au 2^e semestre 2025 afin de vérifier notamment que les problèmes de communications relevés lors de l'exercice de 2024 sont bien réglés.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : effets thermiques en cas d'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/12/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, effets thermiques en cas d'incendie

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, la société LOGICOR LOREN GARONOR II (BAT 3) implantée au 8 rue de la Patelle à Herblay-sur-Seine (95220) ainsi que sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône (95310), est mise en demeure de respecter :

dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification du présent arrêté :

[...]

les dispositions du point 1 de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en produisant une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². [...]

Constats :

L'étude Flumilog de décembre 2022 présentée le jour de l'inspection montre que, en cas d'incendie, aucun effet thermique de plus de 8 kW/m² sortirait des limites du site.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Capacité de rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/12/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, la société LOGICOR LOREN GARONOR II (BAT 1BIS) implantée au 8 rue de la Patelle à Herblay-sur-Seine (95220) ainsi que sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône (95310), est mise en demeure de respecter : [...] dans un délai de trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté : les dispositions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 1993 en garantissant la présence d'une capacité de 550 m³ de rétention des eaux d'extinction incendie.

Constats :

L'exploitant a indiqué que des travaux étaient en cours sur le site pour installer des vannes martelières sur les 3 réseaux d'eaux pluviales afin de permettre le confinement des eaux d'extinction au niveau des quais de chargement/déchargement des poids-lourds du bâtiment 1bis situé face au bâtiment 3, objet du présent rapport. Les plans transmis par courriel du 7 mai 2025 montrent que le volume stockable à ces endroits, à l'issue des travaux, sera de 645 m³. Le volume qui pourra être retenu sera donc supérieur aux 550 m³ requis. Cependant, au jour du contrôle, le site ne disposait pas de la capacité de rétention des eaux d'extinction incendie requise. **Ceci est une non-conformité.**

Non-conformité n°1 : l'exploitant ne dispose pas d'une capacité de rétention des eaux d'extinction incendie de 550 m³ et n'a pas respecté l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure dans les délais impartis. Considérant que plus de 30 se sont écoulés sans que l'exploitant dispose de capacité de rétention des eaux d'extinction incendie conformément à son dossier d'autorisation et le délai qui a été laissé à l'exploitant pour se remettre en conformité suite à l'inspection du 17 mai 2023, en application du 4^e du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'Inspection propose à M. le Préfet du Val d'Oise de rendre l'exploitant redevable d'une amende administrative de 10 000 €.

Enfin, dans le plan de rétention des eaux d'extinction susmentionné, l'exploitant indique que la hauteur maximum de stockage sera supérieure à 30 cm, soit plus que ce qui est recommandé par le SDIS 95 (20 cm). L'Inspection recommande donc à l'exploitant de se rapprocher du SDIS 95 pour vérifier si les services de défense incendie pourront intervenir dans les meilleures conditions en cas de sinistre sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

N° 5 : Stockage de VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article Annexe de l'article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Stockage de VHU

Prescription contrôlée :

Code de l'environnement, article Annexe de l'article R.511-9 : nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²

Constats :

L'exploitant a indiqué que les véhicules hors d'usage (VHU) qui étaient stockés sur site lors de l'inspection du 17 mai 2023 ont été évacués au début de l'année 2024. Au cours de la visite du site, l'Inspection a pu constater l'absence de VHU sur site.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : murs coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/1992, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, murs coupe-feu

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4 000 m² au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

[...]

Constats :

Lors de la visite du 5 mai 2025, nous avons constaté qu'entre les deux cellules louées par la société M-market (307 et 308), le mur coupe-feu était fissuré au niveau du linteau de la porte coupe-feu sur toute la largeur. De plus, nous avons pu constater le passage d'une gaine dans le mur, au droit du même linteau, sans que celui-ci ne soit bouché. **Ceci constitue une non-conformité.**

Non-conformité n°2 : l'un des murs coupe-feu de l'installation est endommagé de sorte qu'il ne constitue plus une barrière efficace contre la propagation du feu. L'Inspection demande à l'exploitant de faire réparer ce mur dans un délai d'un mois et de transmettre la preuve des réparations à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois